

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0345
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 AOUT 2017

RELATIVE A LA REQUÊTE DE IHS CÔTE D'IVOIRE
CONTRE YOOME CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu la décision n°2017-0259 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de télécommunications/TIC par la société IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) ;
- Vu l'autorisation générale de la société IHS CI, n°1/SMIP/1/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL, en date du 5 avril 2017, délivrée par l'ARTCI, relative à la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC ;
- Vu la lettre d'assignation de fréquences radioélectriques n°14-00011/14/ARTCI/DG/PGF, délivrée le 07 janvier 2014, à la société YooMee Côte d'Ivoire, qui lui permet d'utiliser la bande de fréquences 2330-2370 MHz, pour l'établissement d'une Boucle Locale Radioélectrique pour la collecte du trafic de ses abonnés ;
- Vu l'autorisation provisoire n°16/BLR/2/07/ATCI en date du 2 juillet 2007, délivrée à la société APEX CI, reprise par YooMee Côte d'Ivoire, pour

l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique de type Boucle Locale Radioélectrique (BLR), et valable pour une durée de 20 ans ;

- Vu le cahier des charges d'autorisation générale de catégorie C3 relatif à la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC de la société HS Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la requête de la société IHS CI en date du 16 mai 2017, enregistrée à l'ARTCI le 17 mai 2017, par laquelle elle saisit l'ARTCI du différend qui l'oppose à la société YooMee Côte d'Ivoire ;
- Vu les lettres du Directeur Général de l'ARTCI référencées 17-01863/DG/DAJU/DLC/CSJ/306 et 17-01862/DG/DAJU/DLC/CSJ/307 en date du 21 juin 2017 par lesquelles il convoque les sociétés IHS CI et YooMee Côte d'Ivoire à des auditions par-devant le Conseil de Régulation, le mercredi 5 juillet 2017 ;
- Vu les procès-verbaux subséquents des auditions séparées et d'audition-confrontation des sociétés IHS CI et YooMee Côte d'Ivoire en date du 5 juillet 2017 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Par ces motifs : 

I. FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

I.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IHS CI

Considérant que par lettre référencée 81/DJ/2017 en date du 16 mai 2017, la société IHS Côte d'Ivoire (IHS CI), Société Anonyme au capital de cent millions (100 000 000) francs CFA sise à Abidjan Zone 4, Rue Hôtel Golden, 18 BP 2113 Abidjan 18, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-AB-2012-11805, Téléphone : (225) 21 35 65 10, représentée par son Directeur Général, Monsieur Giscard EL ZOGHBI, agissant ès qualité, a saisi l'ARTCI d'une requête à l'effet d'obtenir à l'encontre de la société YooMee Côte d'Ivoire :

- le constat du non-respect des engagements contractuels de YooMee Côte d'Ivoire et du non-paiement de sa dette à fin avril 2017 qui s'élève à sept cent soixante-dix-neuf millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-neuf (779.324.529) francs CFA ;
- la cessation immédiate de cette situation de mise en péril de l'équilibre financier d'IHS CI par la prise d'une décision exécutoire portant paiement obligatoire par YooMee Côte d'Ivoire de ses arriérés et des sommes dues au titre des services rendus pour le mois de mai 2017 ;
- l'autorisation de déconnecter des équipements actifs de YooMee Côte d'Ivoire en vue de permettre à IHS CI de ne plus supporter des charges indues et ainsi limiter les pertes additionnelles au titre du contrat de partage d'infrastructures ;

Qu'au soutien de son action, la société IHS CI expose qu'elle est une société de droit ivoirien qui a pour objet, l'activité d'acquisition, réalisation, construction, partage, entretien des tours, pylônes et infrastructures de télécommunications passives sans émission, ni réception de signaux et tous services liés, à l'exclusion de toutes activités de télécommunications actives ;

Qu'à cet effet, IHS CI est titulaire d'une autorisation générale de catégorie C3, n°1/SMIP/1/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL, délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) en date du 5 avril 2017, et relative à la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC;

Que ce faisant, elle met à la disposition de ses clients des infrastructures d'accueil sur les points hauts et au sol; notamment :

- les pylônes, mâts, toits ;
- l'énergie ;
- les sites et locaux ;
- la climatisation.

Que dans le cadre de ses activités, elle a conclu un contrat de partage de ses infrastructures passives de télécommunications avec la société YooMee Côte d'Ivoire en date du 28 octobre 2013 portant mise à disposition des espaces sur des tours et au sol, ainsi que de l'énergie, moyennant en contrepartie, le paiement de loyers ;

Qu'elle ajoute alors qu'elle a rempli sa part d'obligations en accueillant YooMee Côte d'Ivoire sur trente-quatre (34) sites; et que celle-ci s'est montrée défailante dans l'exécution de ses engagements contractuels; notamment le paiement des redevances dues et ce, depuis 2014 ;

Que YooMee Côte d'Ivoire cumule au terme du mois de mars 2017, plus de deux (2) années d'arriérés, représentant un montant total de sept cent trente-huit millions deux cent trente-trois mille sept cent soixante-dix (738 233 770) francs CFA, hors pénalités de retard ;

Qu'à la suite de nombreuses relances et demandes de paiement restées infructueuses, IHS CI a, conformément aux dispositions du Contrat de Partage d'Infrastructures, adressé à YooMee Côte d'Ivoire, une lettre de mise en demeure de payer sous peine de suspension des services avec ampliation à la Direction Générale de l'ARTCI, en date du 14 mars 2017 ;

Que l'ARTCI a indiqué à IHS CI qu'elle ne pouvait procéder à une déconnexion des équipements de YooMee Côte d'Ivoire sans son accord préalable, et a consécutivement convoqué par le biais de sa Direction Juridique, les parties à une mise en état, le 30 mars 2017, de sorte à convenir si possible, d'un plan de règlement ;

Que de cette réunion, il est ressorti que :

- IHS CI avait rappelé l'impact négatif de ces impayés sur son équilibre financier eu égard aux coûts générés et pris en charge du fait de l'installation et de la gestion des équipements de YooMee Côte d'Ivoire ;
- YooMee Côte d'Ivoire s'était engagée à payer le récurrent mensuel de vingt-six millions (26 000 000) francs CFA, et à proposer un plan d'apurement des arriérés au plus tard fin avril 2017 

- les parties s'étaient engagées à se rapprocher pour confirmer le montant réconcilié de la dette à sept cent soixante-quinze millions deux cent soixante-quatre mille six cent quarante-six (775 264 646) francs CFA;

Qu'à la suite de la réunion, YooMee Côte d'Ivoire, par ses nouveaux dirigeants, s'est rapprochée le 5 avril 2017 de IHS CI et a fait la proposition suivante :

- annulation de cinquante pour cent (50%) de la dette arrêtée à sept-cent-soixante-seize-millions-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize (776 003 593) FCFA, au terme du mois d'avril 2017 ;
- en contrepartie, paiement du solde de cinquante pour cent (50%) restant de la dette selon les modalités suivantes :
 - o soixante-quinze millions (75 000 000) francs CFA à fin mai 2017 ;
 - o paiement d'une tranche mensuelle de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA à compter de septembre 2017 jusqu'à apurement; soit sur seize (16) mois ;

Que cette proposition, notifiée formellement à IHS CI le 18 avril 2017, n'a pas rencontré son assentiment. IHS a rejeté toute annulation de la dette, car, d'une part cette proposition ne reflétait pas les termes de la discussion de la réunion du 30 mars 2017 menée sous l'égide de l'ARTCI, et d'autre part, elle indique être exposée à des coûts significatifs pour fournir et maintenir le niveau de service dont bénéficie YooMee Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi, par courrier notifié le 24 avril 2017, elle a informé YooMee Côte d'Ivoire qu'une telle proposition ne saurait être acceptée et lui a fait la contreproposition suivante :

- paiement en trois (3) échéances de la totalité des arriérés, soit trente-cinq pour cent (35%) le 10 mai 2017, trente-cinq pour cent (35%) le 10 juin 2017 et trente pour cent (30%) le 10 juillet 2017 ;
- paiement du récurrent mensuel de vingt-six millions (26 000 000) francs CFA chaque 5 du mois ;

Qu'IHS CI n'avait reçu aucune suite de la part de YooMee Côte d'Ivoire à son offre, à la date de la première échéance du 10 mai 2017, et ce, malgré les relances ;

Qu'au total, et en date de sa requête, YooMee Côte d'Ivoire reste redevable au titre du Contrat de Partage d'Infrastructures :

- du récurrent mensuel de mai 2017, représentant un montant de vingt-six millions (26 000 000) francs CFA ;

- d'une dette à fin avril 2017 de sept-cent-soixante-seize-millions-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize (776 003 593) francs CFA, intérêts de retard y compris ;

Que cette situation d'impayés datant de plus de deux (2) ans lui porte un préjudice important, eu égard notamment, aux coûts générés par la prise en charge des équipements de YooMee Côte d'Ivoire sans aucune contrepartie

I.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE YOOME CI

Dans ses observations en réplique en date du 27 juin 2017, la société YooMee Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de un milliard (1 000 000 000) F CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux Vallon, Avenue Emile Boga Doudou, 27 BP 1249 Abidjan 27, Téléphone : (225) 22 51 50 01, site internet : www.yoomee.ci, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-5955, représentée par Monsieur Jacques N'DJAMBA MBELECK, son Président Directeur Général, plaide sa cause en exposant :

Que les loyers relatifs au contrat de location conclu avec IHS CI ont été élaborés sur des perspectives de croissance qui malheureusement, n'ont pas été atteintes ;

Qu'au regard des difficultés qu'elle rencontre dans le déploiement de son réseau, elle a sollicité le concours de plusieurs investisseurs avec qui les discussions ont été infructueuses ;

Que cependant, depuis avril 2017, YooMee Côte d'Ivoire a vu l'entrée dans son capital, de nouveaux actionnaires que sont la société Top Legend Ltd et Monsieur Jacques NDJAMBA, Président Directeur Général ;

Qu'une fois installés, les nouveaux actionnaires ont proposé à la société IHS CI, un plan d'apurement en trois (3) volets se déclinant comme suit :

- i. annulation de cinquante pour cent (50%) de la dette à l'égard de IHS CI ;
- ii. paiement d'une première tranche de soixante-quinze millions (75 000 000) francs CFA immédiatement ;
- iii. paiement mensuel de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA à compter du mois de septembre 2017.

Que YooMee Côte d'Ivoire soutient que le volet(i) est basé sur la réconciliation des comptes avec la société IHS CI depuis le changement d'actionnariat ; 

Qu'en outre, les volets (ii) et (iii) résultent de son objectif de regagner la confiance de ses fournisseurs et de ses partenaires, mais aussi, d'améliorer la qualité de son réseau qui s'est beaucoup dégradé suite aux problèmes suivants :

- mauvais rayonnement de ses équipements installés sur les tours IHS CI, suite aux constructions d'immeubles dans certaines zones ;
- démontage du site de "Notre Dame", suite à un litige entre IHS CI et le propriétaire de l'immeuble, sans qu'aucune alternative ne soit proposée ;
- endommagement de certains de leurs équipements suite à des problèmes de foudre, de mise en terre ou d'énergie ;

Que malheureusement, ce plan d'apurement de son passif n'a pas rencontré l'assentiment de IHS CI, qui a rejeté l'ensemble des propositions ;

Qu'enfin, elle ajoute que la demande principale de IHS CI, à savoir, la déconnexion de ses équipements actifs, ne peut être justifiée pour les raisons suivantes :

- i. depuis le mois de mars 2017, YooMee Côte d'Ivoire honore avec célérité les factures de IHS CI. De ce fait, elle ne favorise en rien le déséquilibre financier souligné par IHS CI dans son courrier ;*
- ii. la déconnexion des équipements de YooMee Côte d'Ivoire induirait l'arrêt de ses activités. En effet, cette dernière, pour son déploiement, a décidé de ne pas construire de tours mais de s'appuyer au contraire sur un partenaire fort, qui aujourd'hui, bénéficie d'un quasi-monopole en Côte d'Ivoire dans le domaine de la location de tours ;*
- iii. l'arrêt des activités de YooMee Côte d'Ivoire ne favoriserait pas le règlement des sommes dues à IHS CI et à d'autres tiers, mais plutôt fragiliserait l'équilibre financier de IHS CI ;*
- iv. l'absence de YooMee Côte d'Ivoire en tant qu'opérateur Fournisseur d'Accès Internet (FAI) réduirait la concurrence dans le domaine de la fourniture de l'accès Internet aux populations et aux entreprises, ce qui irait à l'encontre de la politique du gouvernement de vulgariser l'accès à Internet en Côte d'Ivoire.*

II. PROCEDURES

II.1 OBSERVATIONS ECRITES ET AUDITIONS DES PARTIES

Dans le cadre de l'instruction de la requête de la société IHS CI, et ce conformément aux dispositions des articles 108 et 111 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI a :

- i. le 16 juin 2017, transmis la Requête de IHS CI à la société YooMee Côte d'Ivoire afin de lui permettre de faire valoir ses observations à échéance du 26 juin 2017. La requérante en a été informée;
- ii. le 21 juin 2017, convoqué les parties à une audition par-devant le Conseil de Régulation pour le 5 juillet 2017 ;
- iii. le 28 juin 2017, transmis à la société IHS CI, les observations en réponse, de la société YooMee Côte d'Ivoire, reçues à la même date ;
- iv. le 5 juillet 2017, procédé à l'audition séparée des parties et à leur audition-confrontation;

II.2 TENTATIVE DE CONCILIATION DES PARTIES

A l'issue de l'audition- confrontation des parties, l'ARTCI les a invitées à une ultime conciliation.

Ainsi, par lettre référencée YMCI/2017/CEO/JNM/004 en date du 7 juillet 2017, YooMee Côte d'Ivoire a proposé à IHS, le plan de règlement ci-après de sa dette:

- un abattement de quarante pour cent (40%) de sa dette, avec une offre de cent (100) nouveaux sites à venir, pour installation;
- paiement de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à la date du 15 juillet 2017 ;
- paiement de cinquante millions (50 000 000) francs CFA à la date du 15 août 2017 ;
- paiement du reliquat de la dette en trente-six (36) mensualités.

Ce plan d'apurement de la dette ne rencontre pas l'assentiment de IHS CI, qui, par lettre référencée 113/AIE/DC/GZ/DJ/DC/DG/2017 en date du 7 juillet 2017, a fait, en guise de contreproposition, le paiement en six (6) mensualités de la dette de sept-cent-soixante-seize-millions-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize (776 003 593) francs CFA (non inclus les pénalités de retard 2016 et 2017). Les échéances se présentent comme suit :

- le 15 juillet 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA ; 

- le 15 août 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA ;
- le 15 septembre 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA ;
- le 15 octobre 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA ;
- le 15 novembre 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA ;
- le 15 décembre 2017, paiement de cent-vingt-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-trente-deux (129.333.932) francs CFA.

Par ailleurs, la société IHS CI a fait connaître qu'elle n'est pas favorable à une annulation partielle ou totale de sa créance à l'égard de YooMee Côte d'Ivoire.

En réaction, YooMee Côte d'Ivoire fait savoir, par courrier référencé 2017/YMCI/PDG/JNM/005 en date du 14 juillet 2017, qu'en dépit de son dévouement à vouloir régler sa dette, sa situation actuelle ne lui permet pas de rencontrer la contreproposition de IHS CI. De son côté, la société IHS CI, par courrier référencé 123/AIE/DC/GZ/DJ/DC/DG/2017 en date du 18 juillet 2017, prend acte de ce que la société YOOME E ne lui fait aucune contre-proposition, mais sollicite un accompagnement de sa part pour relancer ses activités.

Au regard ce qui précède, l'ARTCI note que les parties n'ont pu parvenir à un accord. 

III .ANALYSE DE L'ARTCI

III-1 EN LA FORME

1. Sur la compétence de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)

La société IHS CI a saisi l'ARTCI, afin de connaître du différend qui l'oppose à la société YooMee Côte d'Ivoire, pour non-paiement des loyers consécutifs aux services de mise à disposition d'infrastructures passives de Télécommunications.

Suivant les dispositions de l'article 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, « **L'ARTCI connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications/TIC notamment :**

- i. **toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, des dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;**
- ii. *tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;*
- iii. (...)».

Par ailleurs, l'article 108 de la même ordonnance prescrit qu'«*en cas (...) de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties. L'ARTCI prend des mesures à la fois pour régler le litige dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisine et pour garantir la continuité du service pendant ce délai* ».

Il résulte de ces dispositions que l'ARTCI a compétence pour connaître des litiges touchant au secteur des Télécommunications/TIC notamment, lorsque naît un litige entre des opérateurs ou entre opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications.

En l'espèce, la société IHS CI a conclu avec la société YooMee Côte d'Ivoire, un contrat portant sur la fourniture de services de partage d'infrastructures passives de Télécommunications, qui est une activité de Télécommunications au sens de l'ordonnance susmentionnée.

Dans l'exécution de ce contrat, des défaillances sont constatées, de sorte que IHS CI sollicite l'ARTCI à l'effet de constater les impayés de redevances dus par la société

YooMee Côte d'Ivoire et d'ordonner en conséquence la suspension des services qu'elle fournit à YooMee Côte d'Ivoire.

Ce faisant, l'ARTCI est compétente pour connaître de la requête introduite par la société IHS CI à l'encontre de YooMee Côte d'Ivoire.

2. Sur la recevabilité de l'action

La société IHS CI demande la déconnexion des équipements actifs de YooMee Côte d'Ivoire pour cause d'impayés.

Cette demande d'autorisation est régulièrement introduite dans le respect des exigences légale et réglementaire en matière de saisine de l'ARTCI.

En conséquence, il convient de la déclarer recevable en son action contre la société YooMee Côte d'Ivoire.

III-2 AU FOND

1. Sur la demande de constat du non-respect des engagements contractuels de YooMee Côte d'Ivoire et du non-paiement de sa dette à fin avril 2017 qui s'élève à sept cent soixante-dix-neuf millions-trois-cent-vingt-quatre mille-cinq-cent-vingt-neuf (779 324 529) francs CFA

La société IHS CI sollicite de l'ARTCI, de constater d'une première part, le non-respect par YooMee Côte d'Ivoire, de ses engagements contractuels, et d'une deuxième part, le non-paiement de sa dette à fin avril 2017 qui s'élève à sept-cent-soixante-dix-neuf millions-trois-cent-vingt-quatre-mille-cinq-cent-vingt-neuf (779 324 529) francs CFA.

Il est constant que les sociétés YooMee Côte d'Ivoire et IHS CI ont conclu le 28 octobre 2013, un contrat de partage d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC, pour une période de dix (10) ans.

En contrepartie des services fournis par IHS CI, YooMee Côte d'Ivoire procède au paiement de loyers.

Aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent s'exécuter de bonne foi. »*

Il ressort de ce texte qu'en vertu de la force obligatoire que les parties confèrent au contrat en les concluant, elles sont tenues d'en exécuter les termes. 

En l'espèce, il est acquis au dossier que les sociétés IHS CI et YooMee Côte d'Ivoire sont en relation contractuelle depuis le 28 octobre 2013 dans le cadre du partage d'infrastructures d'accueil ;

Cependant, les faits indiquent que depuis 2014, la société YooMee Côte d'Ivoire ne respecte pas ses engagements contractuels, de sorte qu'elle cumule au moment de la saisine de l'ARTCI par la société IHS CI, plus de deux (2) années d'arriérés de loyers.

Il échet de constater le non-respect des engagements contractuels de YooMee Côte d'Ivoire et le non-paiement de sa dette à fin avril 2017.

Toutefois, après rapprochement des comptes desdites sociétés, YooMee Côte d'Ivoire reste devoir à IHS CI, à la fin du mois d'avril 2017, non plus, la somme de sept-cent-soixante-dix-neuf-millions-trois-cent-vingt-quatre-mille-cinq-cent-vingt-neuf (779324529) francs CFA, mais la somme de sept-cent-soixante-seize-millions-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize (776 003 593) francs CFA,

Cette somme se décompose comme suit :

- i. en principal : sept-cent-trente-huit-millions-deux-cent-trente-trois-mille-sept-cent-soixante-dix (738 233 770) francs CFA ;
- ii. intérêts de retard: trente-sept-millions-sept-cent-soixante-neuf-mille-huit-cent-vingt-trois (37 769 823)francs CFA , calculés à fin décembre 2015.

2. Sur la demande de la cessation immédiate de la situation de mise en péril de l'équilibre financier d'IHS CI par la prise d'une décision exécutoire portant paiement obligatoire par YooMee Côte d'Ivoire de ses arriérés et des sommes dues au titre des services rendus pour le mois de mai 2017

Concernant le paiement par YooMee Côte d'Ivoire de sa dette, il est constant de noter que la situation des impayés de la société YooMee Côte d'Ivoire au titre du partage d'infrastructures passives de télécommunications avec la société IHS CI, est préoccupante et laisse peser des risques certains sur l'équilibre financier de celle-ci.

Dès lors, l'ARTCI invite IHS à recourir à toute action légale pour recouvrer sa créance .Quant au paiement par YooMee Côte d'Ivoire des sommes dues au titre des services rendus pour le mois de mai 2017, il a été constaté qu'à la date de l'examen de la présente requête, celles-ci ont été entièrement réglées, de sorte que la demande est devenue sans objet.

3. Sur la demande d'autorisation de déconnecter des équipements actifs de YooMee Côte d'Ivoire

La société IHS CI sollicite de l'ARTCI, l'autorisation de déconnecter les équipements de YooMee Côte d'Ivoire, en vue de lui permettre de ne plus supporter des charges indues.

Au vu de tout ce qui précède, l'ARTCI considère qu'il y a lieu de faire droit à la demande de IHS CI.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Du constat de la créance

Le non-respect de ses engagements contractuels par YooMee Côte d'Ivoire est constaté par la présente; notamment le paiement des loyers en contrepartie des prestations de partage d'infrastructures à son profit.

Cela emporte constat de la créance de IHS CI qui s'établit à la somme de sept-cent-soixante-seize-millions-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize (776 003 593) francs CFA, décomposée comme suit ;

- i. en principal : sept-cent-trente-huit-millions-deux-cent-trente-trois-mille-sept-cent-soixante-dix (738 233 770) francs CFA ;
- ii. intérêts de retard: trente-sept-millions-sept-cent-soixante-neuf-mille-huit-cent-vingt-trois (37 769 823)francs CFA , calculés à fin décembre 2015.

Article 2 : Du paiement obligatoire de la créance

La société IHS CI est fondée à procéder au recouvrement des impayés dus par la société YooMee Côte d'Ivoire au titre du contrat de partage d'infrastructures d'accueil, en recourant à toutes les voies légales.

Les sommes dues par YooMee Côte d'Ivoire au titre des services rendus pour le mois de mai 2017, ne doivent pas faire l'objet d'une action en paiement obligatoire, eu égard à leur règlement constaté à la date d'examen de la présente requête. 

Article 3 : De la déconnexion des Équipements

La société IHS CI, dans le cadre de ses prestations de partage d'infrastructures d'accueil, est autorisée à exercer son droit de déconnexion des équipements actifs de la société YooMee, pour cause d'impayés des loyers dus.

Article 4 : Notification

La présente décision prend effet à la date de sa notification aux sociétés IHS CI et YooMee Côte d'Ivoire.

Article 5 : Exécution et Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

The image shows a circular official seal of the Autorité Régulatrice des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI). The seal contains the text 'ARTCI' in the center and 'Autorité Régulatrice des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter. A signature is written across the seal, and a large, stylized signature is written over the entire seal area. Below the seal, the name 'Dr Lémassou FOFANA' and the title 'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL' are printed.

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL